

Sur cette action, appelée devant le Tribunal du Havre avant que celle de M. Beck père fût été devant le Tribunal de Dunkerque...

Mais le Tribunal a retenu la connaissance de la cause, par les motifs suivants :

Attendu que Beck père, propriétaire et armateur du navire Rubens, opposé à l'action de Poussier, formée par exploit de Viennet, huissier à Dunkerque...

Attendu que cette action est connue à celle intentée par Poussier, dès le 21 juin dernier, par exploit de Toppet, huissier au Havre...

Attendu, d'ailleurs, que le capitaine Poussier a été débiteur du navire Rubens au Havre; que c'est au lieu de débarquement qu'il a remis le navire et ses comptes aux représentants de l'armateur...

Attendu qu'il résulte de ce qui précède, que le Tribunal de commerce du Havre, aux termes de l'article 420 du Code de procédure, est compétent pour connaître de la contestation...

Par ces motifs, Le Tribunal, sans s'arrêter ni avoir égard à l'exception d'incompétence ni à la demande en renvoi devant le Tribunal de commerce de Dunkerque...

Attendu que les parties sont contraires en fait; que la cause n'est pas état de recevoir jugement; qu'étant connexe à celle intentée par Poussier à Yebiron et Ce et Beck fils...

Par ces motifs, Le Tribunal ordonne la jonction de l'action intentée à Beck père par Poussier...

Attendu que les parties sont contraires en fait; que la cause n'est pas état de recevoir jugement; qu'étant connexe à celle intentée par Poussier à Yebiron et Ce et Beck fils...

(Plaidants: M^e Cammont pour M. Beck père, et M^e Gueraud pour le capitaine Poussier.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Falconnet.

Audience du 25 juillet.

DETournEMENT DE 151,000 FRANCS PAR UN GARÇON DE RECETTE DE LA BANQUE DE FRANCE.

S'il est une classe d'employés dont la probité est avérée, c'est incontestablement celle des garçons de recette des grandes administrations financières...

Dans ce corps honnête des garçons de recette de la Banque de France, il s'en est trouvé un qui a manqué à ses devoirs: c'est l'accusé Jo eph-Nicolas Duvoisin...

Il a pour défenseur M^e Nogent Saint-Laurens, avocat. Voici comment l'accusé a été amené à commettre les détournements...

Attaché au service de la Banque de France depuis 1852, et nommé garçon de recette en pied aux appointements de 2,200 fr. par an, depuis le 25 mars 1857, Duvoisin avait su capter la confiance de ses chefs...

Mais, entraîné par ses habitudes vicieuses, il a commencé par dissiper la plus grande partie de la dot de sa femme. Puis il a commis divers abus de confiance...

Au commencement du mois d'avril, l'accusé se trouvait réduit aux expédients. L'emprunt à l'un de ses camarades, le sieur Nogue, en deux fois, une somme de 800 fr., 600 fr. d'abord, puis 200 fr. Comme cet argent n'appartenait pas à Nogue...

C'est alors, à partir du 14 avril, que Duvoisin conçut et commença à réaliser le projet de disparaître en emportant une forte somme d'argent provenant de ses recettes opérées pour le compte de la Banque.

Le 14 il touche une facture payée entre ses mains par un sieur Chardon, épicière; il en garde le montant, qui s'élevait à 1,184 francs 30 centimes; il s'en sert sans doute pour payer Nogue, et il dit à son brigadier, en rendant son compte de la journée: qu'il n'a pas touché cette facture et qu'il la portera au compte du lendemain.

Le 15, il dissimule dans son compte une recette de 50,000 francs, dont le montant était placé dans son tiroir à sa disposition, et, pour masquer ce détournement, il dresse un état fictif d'effets non présentés aux débiteurs. S'il l'observation du brigadier que cet état s'élève à un chiffre énorme, supérieur à 100,000 francs, il se hâte d'aller toucher le montant d'une fiche de 15,346 francs due par le sieur Mo s, négociant, rue Croix-des-Petits-Champs, 40. Il se réservait, si son état d'effets non présentés avait passé inaperçu, de joindre cette somme à celle qu'il avait déjà cachée dans son tiroir.

Le 16, dans la matinée, il s'adjoint deux aides, les nommés Clavey et Blanchard, au lieu d'un seul qu'il avait l'habitude de prendre. Il veut en effet réaliser rapidement sa recette pour accélérer la fuite qu'il médite. Il a le soin de faire substituer par le caissier de la maison Gosset des billets de Banque au mandat de virement de 36,500 fr. qu'il lui était présenté en paiement. Il prend les mesures nécessaires pour remplacer chez le tailleur Richard son uniforme par des vêtements bourgeois ordinaires. Il opère

en effet ce changement de vêtements, après avoir acheté rue Neuve-des-Petits-Champs une gibecière en cuir noir, et il disparaît. Après avoir opéré toutes les recettes qui lui étaient confiées et reçu les comptes de ses aides, il était rentré à son cabinet, et il avait laissé à son bureau son port-feuille et son compte de la journée. On les y retrouva lorsque, vers deux heures après midi, on fut convenu qu'il avait disparu. Sur une somme totale de 216,399 fr. 63 c., dont il avait à rendre compte pour le 16 avril, et pour le reliquat de la journée du 15, l'emporta 151,093 fr. 53 c. Sur son bureau se trouvaient deux mandats de virement, l'un de 20,000 fr., l'autre de 12,500 fr., et pour 22,806 fr. 05 c. d'effets impayés.

Dès le 16 au soir, Duvoisin envoyait à la veuve Terrillon vingt billets de banque de 100 fr. chacun, contenus dans une boîte de ferblanc, dans laquelle se trouvait une note par laquelle l'accusé invitait la destinataire à prélever ce qui lui était dû, ainsi qu'à la veuve M^e P^erier, et à tenir le surplus à la disposition de sa femme. D'un autre côté, la fille Dubray, couturière, employée parfois chez lui, recevait le 17 au matin, par la poste, une lettre contenant deux billets de banque de 1,000 fr., et dans laquelle l'accusé lui recommandait le secret et lui disait de remettre l'argent à sa femme. La fille Dubray et la veuve Terrillon déposèrent bientôt à la Banque les valeurs qui leur avaient été adressées. Le porte-monnaie laissé à son domicile contenait 555 fr. qui ont été saisis. Duvoisin avait écrit à la fille Avril pour lui donner divers rendez-vous, et c'est sur les indications de l'une de ses lettres qu'il fut arrêté le 19, jour auquel il était entré à cinq heures du matin à l'hôtel du Nouveau-Monde, rue Saint-Lazare, 125, et où il s'était fait inscrire sous le faux nom de Fabien Grivet. Il fut trouvé porteur de 7,250 fr.; il avoua le détournement qu'il avait commis, et le même jour il fit découvrir 80 billets de 1,000 fr. chacun, renfermés dans la sacoche achetée au moment de sa fuite, et qu'il avait enfouie avec son contenu au pied d'un arbre dans le bois de Satory, où il conduisit le commissaire de police. Après cette découverte et après la restitution opérée par le sieur Durieux, marchand de bois à Eclance (Aube), à qui Duvoisin avait envoyé 2,000 fr. pour le couvrir des 1,500 fr. qu'il avait détournés à son profit, la Banque de France se trouva avoir recouvré 111,913 fr. 70 c.

Elle reste ainsi à découvert d'une somme de 39,000 francs environ, au sujet de laquelle Duvoisin n'a fourni aucun renseignement sérieux et précis. Après avoir prétendu que cette somme était cachée dans le bois de Chaville, et avoir provoqué des recherches demeurées infructueuses, il s'est retranché derrière un prétendu défaut absolu de mémoire.

Il allègue, bien qu'il possède de tous ses actes eux-mêmes un éclatant démenti sur ce point, que son crime avait produit sur son esprit un trouble tel qu'il en a complètement perdu le souvenir.

Il n'est pas douteux que l'accusé n'ait disposé de cette somme d'une façon qu'il ne veut pas indiquer, ou qu'il ne l'ait cachée pour en tirer ultérieurement parti. Quoi qu'il en soit, il enlève sciemment à ses premiers aveux tout caractère de sincérité. Duvoisin avait allégué en outre qu'il avait fait des pertes dans son service; mais il a été constaté que ses allégations à cet égard ne sont point justifiées, d'autant moins qu'une souscription provoquée par un de ses camarades avait produit une somme de 750 francs le jour où il prétendait avoir perdu une somme de 1,000 francs. Il ne peut donc invoquer aucune circonstance de nature à apporter atténuation quelconque à son crime.

Cette affaire ne comportait pas de débats. Un seul point restait à éclaircir: c'est celui de savoir où Duvoisin peut avoir déposé les 40,000 fr. qui n'ont pas été retrouvés. L'accusé s'est renfermé à cet égard dans ses précédentes réponses: il ne sait pas, et il ne peut pas dire où il a mis cet argent.

M. l'avocat-général Hello déclare qu'il n'a pas d'accusation à soutenir; la culpabilité est évidente. Il ne peut être question entre l'accusation et la défense que des circonstances atténuantes. Le ministère public pense que l'accusé n'en mérite à aucun titre. La cause qui a conduit à commettre des détournements est une cause honteuse qu'on ne saurait invoquer. Les aveux qu'il a faits ne sauraient lui profiter, parce qu'ils ne sont ni complets ni sincères. L'accusé ne veut pas dire où sont les 40,000 francs qu'il a mis en réserve; le jury tiendra bonne note de cette réticence.

M^e Nogent St-Laurens fait valoir les bons antécédents de son client, et il atténue autant que possible les reproches d'inconduite et d'immoralité qui lui sont adressés. Quant aux 40,000 francs qu'on ne retrouve pas, la défense soutient que les explications de Duvoisin n'ont rien d'inraisonnable. Il peut avoir été vu quand il a enfoui cette somme au pied d'un arbre du bois de Chaville, et cette somme a pu être enlevée par un tiers. Semblable à l'avare de la Fable, qui avait été vu enfouissant son trésor, et qui, revenant pour le prendre,

Trouva son argent Absent, Duvoisin a été volé peut-être, et s'il ne peut faire rentrer cette somme à la Banque, rien ne dit qu'il en pourra profiter plus tard.

C'est donc une déclaration de circonstances atténuantes que réclame le défenseur.

Le jury a rapporté un verdict pur et simple de culpabilité.

M^e Thureau, assisté de M. Bethemont, avoué à la Cour, a conclu, à fins civiles, à la condamnation par corps, et à titre de restitution, des 40,000 francs non encore retrouvés.

La Cour a condamné Duvoisin à dix années de réclusion, et à payer par corps, sous une contrainte de cinq années, la somme de 40,000 francs réclamés au nom de la Banque de France.

COUR D'ASSISES DES ARDENNES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Salmon, conseiller à la Cour impériale de Metz.

Audience du 14 juillet.

ABUS DE CONFIANCE. — VOL DE 10,935 FRANCS.

Cette affaire excite au plus haut point l'intérêt de la population de Charleville. L'accusé Delacroix, âgé de trente ans, est un homme d'une capacité et d'une intelligence remarquables. Employé en qualité de commis-caissier dans l'une des principales usines des Ardennes, jouissant de la confiance absolue de ses patrons, il était admis dans la société des fils des principaux négociants de la ville, et faisait partie de la jeunesse dorée du pays. C'est ainsi qu'on se rappelle l'avoir vu figurer en qualité de commissaire des bals par souscriptions, et il était un des principaux acteurs d'une brillante cavalcade historique organisée en 1861 par les jeunes gens des riches familles de Charleville, dans laquelle il portait un costume de mandarin. Beaucoup de dames ont peut-être encore son portrait sous ce costume dans l'album photographique de leur salon. Aujourd'hui il est assis sur les bancs de la Cour d'assises, sous l'inculpation d'abus de confiance au préjudice

de ses patrons. L'instruction a relevé cent six soustractions successives, s'élevant au total à la somme de 10,936 francs, ce qui peut donner une tardive explication d'habitudes coûteuses peu en rapport avec la position sociale de l'accusé.

Voici les faits tels qu'ils sont rapportés par l'acte d'accusation :

Dans le courant de l'année 1857, les frères Corneau admirent François-Jules Delacroix, qui appartient à une honnête famille de Charleville, en qualité de commis employé aux écritures dans leur établissement de construction de machines, connu sous le nom d'usine du Petit-Bois. L'accusé montra tout d'abord l'activité, l'intelligence et la capacité qu'on avait exigées de lui, et son traitement, qui n'était que de 1,500 fr. par an, fut successivement élevé à 2,000, puis à 2,400 fr. Il était chargé de la tenue des livres et de la caisse, et parfois remplaçait les frères Corneau en leur absence. La confiance en lui était entière. Cependant, il y a un an environ, ses patrons apprirent que sa conduite privée n'était pas régulière. Delacroix faisait des dépenses excessives relativement à ses revenus. De sévères reproches lui furent adressés et provoquèrent de sa part les promesses les plus formelles; mais ses débordements continuèrent. La femme de l'accusé vint elle-même réclamer l'intervention de ses patrons, qui eut pour résultat des engagements plus solennels encore que les premiers, mais qui ne furent ni plus sérieux ni mieux observés. De nouveaux bruits s'élevèrent sur l'inconduite de Delacroix, et cette fois le sieur Alfred Corneau, qui exigeait une rigoureuse exactitude de la caisse et des écritures, crut devoir exercer sur son commis une surveillance particulière. Le samedi 1^{er} mars dernier, il lui demanda si sa caisse était exacte, et en reçut d'abord une réponse affirmative. Bientôt, sur l'insistance de son patron, Delacroix avoua qu'il y avait un erreur de 4 francs; quelques instants après, il prétendit avoir retrouvé cette somme. Cette hésitation ayant redoublé les soupçons du sieur Corneau, il exigea une vérification immédiate de la caisse sous ses yeux, et constata effectivement un erreur de 4 francs. Plus déliant que jamais, le sieur Corneau repassa le lendemain dimanche, en l'absence de son commis, les additions du livre de caisse qu'il compara aux sommes portées sur le livre de paie des ouvriers, également tenu par Delacroix. Les sommes partielles payées à chacun d'eux étaient nécessairement exactes, car elles étaient contrôlées par un second employé, et les ouvriers, d'ailleurs, n'eussent pas gardé le silence; mais l'addition de ces sommes, opérée sur le livre de paie et reportée sur le registre de caisse, était supérieure à leurs chiffres vrais, et ce jour même M. Corneau constata une différence de 200 francs entre l'addition inscrite sur le registre de caisse et les sommes réellement versées aux ouvriers. Evidemment Delacroix avait conservé la différence. De semblables vérifications opérées sur d'autres quinzaines donnèrent des résultats identiques.

Le lendemain, Delacroix se voyant découvert fit des aveux; il confessa qu'il s'était approprié, en plusieurs fois, une somme de 1,700 fr. MM. Corneau le congédièrent; mais, par égard pour sa famille, ils lui remirent une somme de 280 fr. environ, à la condition qu'il quitterait immédiatement la France, et lui promirent de ne pas porter plainte contre lui.

Le 3 mars, l'accusé partit avec un passeport pour Bruxelles; mais le bruit de ces faits ne pouvait manquer d'arriver à l'autorité judiciaire. Une information eut lieu, et elle établit que, du 23 septembre 1857, peu de temps après l'entrée de Delacroix dans l'établissement de MM. Corneau, jusqu'au 27 février 1862, la dernière paie de quinzaine qu'il eût inscrite, les sommes reportées par lui du registre de paie au registre de caisse avaient subi une augmentation qui s'élevait au total de 10,936 fr. Chaque augmentation partielle qui, au début, n'avait porté que sur des sommes de 10, 30 et 45 fr., s'était bientôt élevée à 100, 150 et 200 fr.

On comprend par quel procédé Delacroix était parvenu à éluder toute surveillance. Les ouvriers recevaient intégralement ce qui leur était dû; mais l'addition de leurs salaires respectifs faite par Delacroix sur le registre de paie était faussement augmentée de la somme qu'il s'appropriait, et ces additions étaient réparties exactement par lui sur le registre de caisse, il existait une concordance parfaite entre les chiffres de ce dernier registre, et le relevé de la paie des ouvriers, que MM. Corneau vérifièrent en bloc. Bien qu'on n'ait pu parfaitement établir la cause de ces détournements, provoqués, dit-on, par les exigences de son luxe et par ses prodigalités pour une actrice avec laquelle il vivait, quoique récemment marié, il ne saurait s'élever aucun doute sur la réalité même de ces détournements, matériellement constatés, et qu'il a en partie avoués à ses maîtres.

L'accusé Delacroix, qui n'avait pu être arrêté pendant le cours de l'information, et qui s'était réfugié en Belgique, est venu se constituer, il y a quelques jours.

M. le président procède à son interrogatoire, et il avoue tous les détournements qui lui sont imputés.

Les témoins appelés ont établi les faits relevés par l'accusation. Delacroix avait une mauvaise conduite; il avait plusieurs maîtresses, et notamment une actrice de la troupe de Charleville. Il faisait avec ces femmes des parties de plaisir et de campagne, et leur donnait de l'argent. Il achetait en outre des objets d'art, des armures, des panoplies de vieilles armures. Sa vanité et l'amour-propre qu'il mettait à ne pas rester en arrière des jeunes gens riches avec lesquels il vivait, lui ont fait négliger sa famille, et ont été la cause des soustractions constatées. M. Buchère, substitut, a soutenu l'accusation; à son avis, l'accusé ne mérite aucune indulgence. A l'abri, par son travail et son intelligence, de tous besoins réels, il a cédé aux mauvaises inspirations du luxe et de la débauche qui l'ont détourné de ses devoirs.

M^e Millart, avocat chargé de la défense, s'est borné à réclamer pour son client le bénéfice des circonstances atténuantes. Il faut éviter de placer cet homme sous la surveillance, qui frapperait indirectement sa famille, et l'empêcherait de trouver dans l'avenir une position qui lui permette de revenir à des sentiments honnêtes.

Après le résumé de M. le président, le jury entre dans la salle des délibérations. Après une demi-heure, il apporte un verdict affirmatif sur les questions principales, mais qui admet des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé.

En conséquence, Delacroix est condamné à quatre années d'emprisonnement.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (8^e ch.).

Présidence de M. Delalain.

Audience du 25 juillet.

VENTE DE MARCHANDISES NEUVES A CRI PUBLIC. — INFRACTION AUX LOIS DES 25 JUIN ET 1^{er} JUILLET 1841.

Depuis que Paris se métamorphose et que de toutes parts des palais remplacent les chétives maisons de nos pères, ces palais ne trouvent pas toujours des locataires, et tout particulièrement les rez-de-chaussées, ces immenses magasins, dont le loyer annuel représente le prix d'une maison d'autrefois.

En attendant les locataires définitifs, les propriétaires

admettent des locataires provisoires, qui louent et paient au jour le jour, aujourd'hui au nord, demain au sud. Presque tous ces locataires sont des marchands de bloterie (ils disent de bibelots), mais depuis quelques temps ils ont agrandi le cercle de leur commerce, et vendent à peu près de tout, moins des canons Armistice et des frégates cuirassées.

Beaucoup de ces marchands sédentaires imprudent se doutent pas qu'ils font là un métier défendu par la loi, au moins est-ce la prétention du ministère public qui aujourd'hui poursuit deux de ces marchands en infraction aux lois des 25 juin et 1^{er} juillet 1841.

Voici les faits reprochés aux sieurs Marc-Auguste Gagnaire et François-Eugène Blancard :

Le 20 juin, à dix heures du soir, dans une boutique verte, sans devanture, boulevard Magenta, 101, Gagnaire monté sur une estrade, metait en vente devant un public composé environ de cent personnes, une paire de bottines neuves, le prix de 6 francs. Un individu, placé derrière un rideau, couvrait la marchandise non vendue, et en même temps metait au crieur un nouvel article. Enfin, un individu, devant un pupitre, recevait le prix des ventes. Un inspecteur des marchandises a été dressé, et, parmi ces marchandises, a été constaté qu'une grande partie d'elles étaient neuves.

Le même jour 20 juin, à dix heures et demie, Blancard a été trouvé dans les mêmes conditions, boulevard Strasbourg, 31, venant à cri public, dans une boutique sans devanture, en présence de cinquante personnes et le même appareil. Les marchandises étant toutes neuves ont été saisies.

Nous offrons des objets en vente, ont dit les prévenus, le prix déterminé d'avance par nous; il n'y a ni enchères, ni rabais; nous ne vendons, en outre, que des marchandises d'occasion, à l'amiable toujours, et jamais à la criée. Nous n'avons donc pas cru nécessaire d'avoir recours au ministère d'un commissaire-priseur.

Le principal témoin entendu est le secrétaire de la commissaire de police du quartier de la Porte-Denis :

Nous étions informés depuis longtemps, dit le témoin moi-même, tous les jours, j'avais pu m'en convaincre mes yeux, que des ventes étaient faites à cri public dans des boutiques de maisons neuves, louées par des marchands à la semaine, soit à la quinzaine. Ce genre de commerce faisait autrefois sur des voitures, en général stationnaires, les anciens boulevards extérieurs; alors, on se contentait de saisir les voitures et les marchands. Avant d'opérer, j'avais jugé à propos d'en référer à M. le préfet, qui, par nous a donné des instructions. Dès le 21, M. le commissaire de police, un inspecteur de police, deux sergents de ville, nous nous sommes mis en mesure d'exécuter les instructions de M. le préfet, et nous nous sommes rendus à l'endroit où se trouvait le sieur Gagnaire, boulevard Magenta, 101, fond de la boutique, qui était sans devanture, on lisait sur enseigne en toile: « Vente de marchandises provenant Mont-de-Piété et de faillites. La vente se fait à prix fixe.

Aux détails donnés plus haut, sur les faits particuliers au prévenu Gagnaire, le témoin ajoute que les septièmes des marchandises exposées par cet individu étaient neuves; beaucoup des articles portaient encore les queues des fabricants. La paire de bottines créée à 50 c., notamment, était neuve.

Le sieur Labourie, inspecteur de police, déclare que chez le prévenu Blancard, il a vu vendre une paire de souliers neufs au prix de 8 fr., et d'autres marchandises à un prix moindre que celui annoncé publiquement, qu'il appelle vendre en rabattant.

Quelques témoins à décharge déclarent qu'ils ont vu fréquemment aux ventes des prévenus, et qu'à leur toutes les marchandises qu'ils criaient étaient d'occasion.

M. l'avocat impérial Millet a soutenu la prévention. La loi de 1841, a-t-il dit, défend de crier les marchandises neuves, à prix fixe, au rabais, excepté les articles de menuiserie. Les prévenus ont vendu en vente et crié des marchandises neuves, ils sont donc passibles de l'amende de 50 fr. édictée par l'article 7 de la loi. On ne peut y avoir de contestation sur ce point. Mais on peut discuter, c'est sur l'étendue de la confiscation, qui est prononcée par la loi. Cette confiscation comprend toutes les marchandises, soit celles exposées à la vente, soit celles placées derrière un rideau? C'est notre opinion, car si nous admettons l'opinion contraire, qui a déjà été plaidée, et je crois, sera la défense des prévenus, dans l'espoir de confisquer quoi? une paire de bottines et un couple de 25 centimes.

Si tant est, messieurs, ce qu'a voulu la loi de 1841, la loi tant et si évidemment discutée, et qui a voulu protéger l'intérêt du commerce loyal, et celui du consommateur, l'intérêt public. L'article 4 de la loi dit que toutes les marchandises exposées en vente seront confisquées. Selon moi, par marchandises exposées en vente, on doit entendre toutes celles destinées à être vendues. Or, la boutique des deux prévenus avait un réservoir derrière le rideau, où ils tiraient l'une après l'autre les marchandises qu'ils proposaient à acheter. Un arrêt de la Cour de cassation du 29 juin a décidé que c'était là des marchandises exposées en vente. Par analogie, et elle est complète, nous estimons donc qu'il y a lieu d'ordonner la confiscation de toutes les marchandises saisies.

Chargé de la défense du prévenu, M^e Lachaud a tenu un fort délicate.

L'interprétation de la loi, dit-il, est fort embarrassante. J'ai deux choses à rechercher: d'abord si la prévention établie à l'égard de mes clients, ensuite si elle est établie par la loi entend punir.

Avant de les défendre, je dois dire qu'ils sont bien malheureux, car ce qu'ils ont fait se fait partout et aux yeux de tous. Il faut que cette contravention qu'on leur reproche tombe pas sous le sens moral public, car jusqu'aujourd'hui on n'a donné lieu à aucune plainte, à aucune poursuite. En s'exposant à faire ce que M. l'avocat impérial reproche à ces hommes d'avoir fait, serait jouer leur position; on a chez eux pour 25,000 fr. de marchandises; si le tout est confisqué, non seulement ce serait leur ruine, mais celle de leurs fabricants qui leur ont vendu.

La liberté du commerce, vous le savez, messieurs, est proclamée partout. Ce qui est interdit par l'article 1^{er} de la loi de 1841, c'est la vente au détail de marchandises neuves à cri public, soit au rabais, soit au rabais, sans assistance de commissaire-priseur, excepté pour les articles de menuiserie. Puis vient l'art. 7, qui dit que toute contravention à l'art. 1^{er} sera punie de la confiscation des marchandises en vente et d'une amende de 50 fr.

Voilà la loi, et le ministère public en infère que vous devez ordonner la confiscation des 25,000 fr. de marchandises saisies sur ces deux hommes. Evidemment le ministère public se trompe. Quoi! mais des débats même si il résulte que les marchandises doivent se diviser en trois catégories. Il y a la menuiserie, des marchandises d'occasion, et enfin des marchandises neuves. Et parce que j'aurais mis en vente un paletot neuf, vous me confisqueriez cinquante paletots d'occasion! Vous voyez à quelle conséquence vous seriez entraînés.

M. le président: L'affaire est entendue pour le moment.

Après quelques instants de délibération, le Tribunal ordonne que, par M. Bourlouse, commissaire-priseur, les marchandises saisies sur le prévenu Gagnaire seront vendues pour être divisées en trois lots: les objets de menuiserie, les marchandises neuves, et les marchandises d'occasion, pour être ensuite statué ce qu'il appartient au ministère public de proposer.

Même jugement est rendu en ce qui concerne le prévenu Blancard.

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Cardon de Chaumont, colonel du 2^e régiment de la garde impériale.

Audience du 22 juillet.

VOL DE VINS ET LIQUEURS COMMIS LA NUIT PAR DES MILITAIRES DANS UNE MAISON SERVANT A L'HABITATION.

Les 5^e et 6^e escadrons du 2^e régiment de chasseurs à cheval quittèrent dans les premiers jours de mai la garnison de Limoges pour se rendre par étapes dans la 2^e division militaire, à Rouen. Il y avait déjà plusieurs jours que la troupe était en marche lorsqu'elle arriva dans la commune de Galluis-la-Queue (Seine-et-Oise), où elle fit une station. Ce jour-là, 11 mai, le plus grand nombre de chevaux de la colonne fut logé dans une maison inhabitée, appartenant au sieur Sachoin, l'un des propriétaires les plus aisés du pays. Les chevaux furent installés le mieux possible; chaque soldat, après avoir donné les premiers soins à son cheval, pensa à lui-même et se fit un gîte comme s'il eût fallu improviser un camp. La nuit était close, mais les troupiers ne dormaient pas; plusieurs d'entre eux s'étaient établis tout près d'une porte, par les fissures de laquelle s'échappait un parfum qui leur montait à la tête. Ils voulurent en connaître la cause, et ils trouvèrent une excellente bière en pièces et en bouteilles. Alléchés par l'odeur, ils s'approchèrent d'une deuxième porte, fermée à double cadenas; les plus fins gourmets précédèrent que là, dans ce caveau, il devait y avoir du bon vin; aussitôt on se mit à l'œuvre pour s'assurer de la vérité de cette assertion. Cette deuxième porte opposait une résistance plus grande que celle rencontrée pour l'ouverture de la première, il fallut les forces réunies de plusieurs individus pour la faire céder.

La brèche faite, la bière et le vin furent à la merci de tous les gossiers que la chaleur du jour et les fatigues de la route avaient considérablement échauffés. On prit des bouteilles sans compter. Mais le lendemain matin, lorsque les deux escadrons se mirent en route, il se manifesta un peu de désordre, désordre auquel les chefs ne donnèrent d'abord aucune attention, espérant que la marche allait rétablir la régularité réglementaire. Il n'en fut pas ainsi, et plus d'un cavalier fit mine de se laisser désaisonner. Le rapport du capitaine commandant le détachement que nous allons rapporter expliquera cette situation.

Par suite de ce rapport transmis au colonel, et par celui-ci à M. le maréchal commandant la 1^{re} division militaire, trois chasseurs ont été renvoyés devant le Conseil de guerre, sous l'accusation grave de vol qualifié. Ce sont les nommés Napoléon Vallerand, Jean Philippe et Christian Kopp, cavaliers au 2^e régiment de chasseurs.

Après la lecture de l'ordre de mise en jugement donné par M. le maréchal, le greffier fait lecture des pièces principales du procès. Le rapport du capitaine commandant l'escadron est ainsi conçu :

J'ai l'honneur, mon colonel, de vous rendre compte qu'un vol de liquides a été commis à Galluis-la-Queue. Voici dans quelles circonstances ce vol a été exécuté, et comment j'en ai eu connaissance : les chevaux du 1^{er} peloton du 5^e escadron étaient logés dans une maison inhabitée appartenant au sieur Sachoin. Quelques hommes du 1^{er} peloton, après la soupe du soir, revinrent aux écuries, et virent dans la cour de la maison Sachoin une porte de cave ouverte; ils y entrèrent, trouvèrent du cidre, et en burent. Deux ou trois d'entre eux, espérant trouver mieux, ouvrirent au moyen d'une barre de fer une seconde porte derrière laquelle ils trouvèrent des bouteilles de vin; ils en montrèrent dans la cour, et firent part de leur découverte à un certain nombre de leurs camarades. Vous connaissez le soldat, mon colonel, le vin était là, aucun ne se fit scrupule d'en boire. Une centaine de bouteilles furent volées et consommées pendant la nuit; l'ivresse amena des querelles et du bruit.

L'adjudant Caron, qui demeurait non loin, entendant du tapage, vint interposer son autorité; il frappa à la porte et se fit connaître; le bruit cessa, et l'adjudant se retira ignorant ce qui s'était passé, car il ne vit là qu'une querelle entre militaires.

L'événement passa donc inaperçu, et le lendemain nous nous mîmes en route sans que personne eût porté plainte; l'adjudant Caron étant avec l'avant garde, ne put me faire connaître ce qu'ils avaient fait dans la nuit.

Quelques instants après avoir quitté le village, je m'aperçus que plusieurs hommes de l'escadron étaient gris, mais pas au point d'être mis à pied. Je crus d'abord qu'ils avaient pris la goutte trop largement; je fis quelques reproches, et continuai la route, tout en surveillant chacun avec plus de soin.

A la première halte, je vis quelques bouteilles de vin que l'on jetait après les avoir vidées; puis, une dispute s'éleva, je fis arrêter un des chasseurs et le fis conduire à pied jusqu'à Mantes.

Quelques renseignements me furent donnés, et en arrivant à cette halte, je fis arrêter les plus coupables. J'appris alors, par une révélation écrite du chasseur Laborde, les faits que je viens d'avoir l'honneur de vous faire connaître.

Le soir du même jour, je reçus du brigadier de gendarmerie de Galluis-la-Queue une plainte que j'ai eu l'honneur de vous remettre en arrivant à Rouen.

Tels sont les détails que j'ai pu apprendre, sur ce vol, qui présente des circonstances aggravantes, et sur lequel la justice d'un Conseil de guerre pourra seule obtenir des éclaircissements approfondis.

Le capitaine commandant la colonne.

Les trois accusés, Vallerand, Philippe et Kopp, interrogés par M. le colonel Cardon de Chaumont, ont avoué les faits dont ils se sont rendus coupables et ont témoigné un profond repentir. Ils n'ont pas réfléchi à la gravité de la faute qu'ils commettaient. Ce n'est pas pour bénéficier qu'ils ont volé la bière et le vin, ils n'avaient d'autre pensée, disent-ils, que de faire passer un joyeux quart d'heure au 2^e escadron.

Les témoins entendus ont confirmé les faits rapportés; mais l'un d'eux a fait une réponse assez originale à une demande de M. le président.

M. le président : Ainsi, vous constatez que les trois accusés qui sont là ont volé le vin et la bière ?

Le témoin, vivement : Mais non; je ne dis pas qu'ils l'ont volé, je dis qu'ils l'ont bu.

M. le président : Le Conseil appréciera votre ingénieuse distinction.

M. Lepage, capitaine au 37^e régiment de ligne, commissaire impérial, a soutenu avec force l'accusation sur tous les points, et a demandé qu'il fût fait aux trois accusés une application sévère de la loi.

M. Delorgue a présenté la défense et a demandé les circonstances atténuantes.

Le Conseil a déclaré les chasseurs Vallerand, Philippe et Kopp coupables, mais admettant des circonstances atténuantes, il a condamné Vallerand à deux ans de prison, et Philippe et Kopp à cinq ans de la même peine.

Nous croyons utile pour MM. les officiers ministériels de publier l'extrait suivant de la loi portant fixation du budget général ordinaire des dépenses et des recettes de l'exercice 1863.

(Du 2 juillet 1862.)

TITRE IV.

Art. 46. Les sommes dont le placement ou l'emploi en immeubles est prescrit ou autorisé par la loi, par un jugement, par un contrat ou par une disposition à titre gratuit entre-vifs ou testamentaire, peuvent être employées en rentes 3

pour 100 de la dette française, à moins de clause contraire. Dans ce cas, et sur la réquisition des parties, l'immatriculation de ces rentes au grand-livre de la dette publique en indique l'affectation spéciale.

CHRONIQUE

PARIS, 25 JUILLET.

On lit dans la Patrie :

« On annonce que le capitaine Pothuau a quitté le 24 le port de Civita-Vecchia sur l'avis à vapeur le Rodeur, pour se rendre dans le golfe de Terracine et inspecter le littoral des Etats-Romains.

« Le même jour, le bruit s'est répandu qu'un navire sous pavillon ionien, ayant à bord des garibaldiens, avait quitté Naples pour se rendre à la côte romaine. La corvette à vapeur le Grégeois a été envoyée pour reconnaître ce navire et le surveiller.

Un journal parle aujourd'hui de rumeurs qui circulent dans Paris sur un crime horrible qui aurait été commis dans un couvent.

Les rumeurs auxquelles on fait allusion n'ont absolument rien de fondé, et l'autorité recherche les inventeurs ou les propagateurs de ces récits purement imaginaires.

— Le sieur Robineau, marchand de vin et épicer, est traduit devant le Tribunal correctionnel pour mise en vente de jambon et de saucisson corrompus.

C'est de la cochonnaille que j'ai achetée à la foire aux jambons, dit le sieur Robineau.

M. le président : Raison de plus pour qu'ils ne fussent plus frais, puisque la foire aux jambons se tient, si nous ne nous trompons, dans la semaine sainte.

Robineau : C'est que mon commerce n'étant pas conséquent, la marchandise dure longtemps dans ma boutique.

M. le président : Alors, il ne faut pas acheter plus de marchandises que vous ne pouvez en vendre. Ne comprenez-vous pas que vous pouvez nuire à la santé de vos pratiques en leur vendant de la viande corrompue ?

Robineau : N'y a pas de danger; il n'y a que moi et ma femme qui ayons touché au jambon en question et au saucisson, et nous n'avons pas été indisposés.

M. le président : Est-ce que vous prétendez n'en avoir pas vendu du tout ?

Robineau : Un petit morceau de temps en temps à ma belle-sœur et à mes neveux; je peux vous jurer que le jambon et le saucisson ne sont pas sortis de la famille.

L'excellent parent a été condamné à six jours de prison et 25 francs d'amende.

— Un jeune soldat du 2^e bataillon de chasseurs à pied était venu en permission à Sceaux, son pays; la permission expirée, notre troupière, dont la bourse était légère, a voulu la remplir, avant de partir, par un de ces moyens qu'on emploie en pays ennemi, mais qui, sur le sol de la patrie, vous conduisent en police correctionnelle.

Notre chasseur à pied y a été conduit de brigade en brigade depuis Toulouse, où il était en garnison. Son uniforme, qu'il a conservé, attire l'attention et excite la curiosité de l'auditoire.

Le prévenu déclare se nommer Bourgeois, et être âgé de vingt-six ans.

M. le président : Vous êtes prévenu d'avoir volé trois boeufs.

On comprend l'hilarité de l'auditoire à cette énonciation du délit imputé au troupière dont il attendait impatiemment la cause. La maraude ayant pour but de se procurer des chais, des poutres, des lapins, n'est pas chose nouvelle dans les annales de garnison; mais trois boeufs, ceci dépasse toutes les intentions de fricotage militaire connues.

C'est qu'il ne se s'agissait pas de faire une diversion à l'ordinaire de la caserne, mais bien de vendre les trois boeufs, ainsi que vous l'apprendrez les débats.

Le sieur Lebrun, conducteur de bestiaux : Le 10 mars, mon patron, M. Doullet, avait été acheter des bestiaux à Sceaux, auquel j'avais été avec lui; pour lors ayant déjà une bande de boeufs que je gardais, il revient avec trois autres boeufs qu'il venait d'acheter; je les attache dans la cour d'un aubergiste dans l'intention de les joindre à la bande, quand je repasserais avec. Un quart d'heure après je reviens pour prendre mes trois boeufs, ils avaient disparu. On les a retrouvés quatre jours après à la barrière d'Italie, chez M. Fontaine, aubergiste.

Le sieur Bernin, boucher à Bicêtre : Le 10 mars, sur les neuf heures et demie du soir, j'étais chez un marchand de vin, sur la route de Fontainebleau, quand ce militaire, que je connaissais sous le nom de Joseph, entre et me dit : « Viens que je te vende trois boeufs qu'on m'a donné la commission de placer, » Je sors avec lui, et je vois les boeufs sur la route; comme ils étaient trop forts pour moi, des boeufs de 500 francs pièce au moins, je dis : « Je n'en veux pas; » d'autant qu'un troupière vendant des boeufs ça me paraissait louche, et de fait qu'ils étaient volés, à ce qu'il paraît, car ça c'était le lundi, et le samedi ils étaient encore dans une auberge où il les avait déposés n'ayant pas pu les vendre.

Le sieur Fontaine : Le 10 mars au soir ce militaire m'amène trois boeufs en me disant qu'on vendrait les prendre le lendemain, et il me recommanda de bien les soigner, de leur donner à boire et à manger. Au bout de cinq jours, voyant qu'on ne venait pas les chercher, j'ai été faire ma déclaration au commissaire de police.

Bourgeois, appelé à s'expliquer, soutient qu'il a trouvé les trois boeufs sur la route, et qu'il les a mis chez le sieur Fontaine en le chargeant d'en rechercher le propriétaire.

M. le président : Mais vous avez entendu le sieur Bernin, à qui vous avez offert de les vendre. Vous les avez conduits chez Fontaine parce que vous n'avez pu trouver d'acquéreur, et que ne sachant que faire de trois boeufs, vous vous en êtes débarrassés.

Bourgeois nie, bien entendu, son offre à Bernin.

Le Tribunal l'a condamné à treize mois de prison.

— Si, comme il le prétend, Joan cherche de l'ouvrage et n'en peut pas trouver depuis un an, il n'a pas de chance, mais son allégation est bien douteuse; il a dix-neuf ans, a été poursuivi cinq fois et condamné trois fois pour vol, vagabondage et mendicité; tout cela porte à croire que la vérité est bien plutôt dans cette autre allégation de sa part : « Je fais tout ce que je trouve; » or, il a trouvé une paire de souliers sous le bras d'un apprenti et il les a faits, comme on dit en langage de voleur, et le voici de nouveau devant la justice.

Becker, l'apprenti en question, raconte d'une façon qui manque de clarté et de méthode le vol dont il a été victime, mais il est simple apprenti en chaises, et c'est à ce titre seul qu'il touche au barreau; soyons donc indulgents ! Il commence ainsi :

« J'étais sur le boulevard du Temple, ayant mes pieds sur l'épaulé et mes souliers sous le bras.

Mes pieds sur l'épaulé semble tout d'abord une figure analogue à : mes jambes à mon cou, mais il n'en est rien, le témoin parle de pieds de chaises.

Je regardais, dit-il en continuant, le tableau de la Gaité, ou ce qu'on voit la scène de mossieu Alexandre et de mossieu Latouche, dans le Canal Saint-Martin, en

allant porter mes pieds chez le tourneur, et puis chez le cordonnier pour y faire mettre des talons, à mes souliers; dont v'lan... on m'en arrache un. Je me retourne et je ne vois pas qui m'avait fait ça, vu qu'il avait beaucoup de monde, que c'était pendant l'entr'acte.

Comme je regardais de tous côtés pour voir si je venais de quelque chose, v'lan... on m'arrache l'autre soulier par derrière. Je me retourne, et je vois un particulier qui se sauve, et qui était déjà trop loin pour que je puisse l'attraper. Alors, v'la que je me mets à pleurer, dont y a un garçon de café qui me demande qu'est ce que j'ai.

Moi, j'y raconte que c'est un filou qui m'a volé mes souliers. — Sois tranquille, que me dit le garçon de café, je l'ai vu, c'est un rôdeur de boulevard; reviens demain, nous le pincerons.

Pour lors, moi, que j'y ai retourné le lendemain et que le garçon l'a vu et qu'il l'a fait arrêter.

M. le président : Qu'avez-vous à dire, Joan ?

Joan : J'ai à dire que ce j'ne homme est un crapaud, qui sait très bien que je suis son camarade et qu'il m'avait prêté ses souliers.

Becker : Lui, mon camarade?... elle est rude cell-là : mossieu, je ne l'avais jamais vu de ma vie.

Joan : Comment! même, t'as le tonnet de dire...

M. le président : Si quelqu'un a de l'audace, c'est vous; comment expliquez-vous ce prétendu prêt de souliers qu'il allait porter chez le cordonnier ?

Joan : C'étaient des savates qui ne valaient pas le raccommodage; alors je le rencontre et j'y dis...

Becker : Ils étaient très bons, en y faisant mettre des sems les et des talons...

Joan : Oui, et puis des dessous et des empeignes, si tellement, M. le président, que je les jetais dans les carrières Montmartre, à preuve qu'ils étaient fameux; dont, pour lors, je le rencontre et j'y dis...

M. le président : Allons, taisz vous, en voilà assez.

Joan persiste à tenter une explication impossible, mais il est interrompu par le prononcé du jugement, qui le condamne à treize mois de prison.

— Martin-Jules Maxime, soldat de la 5^e compagnie d'ouvriers d'artillerie, en garnison à Vincennes, a séduit une riche et belle jeune personne. Elle lui avait offert son cœur et sa bourse pour l'exonérer du service; une volonte implacable l'a entraîné dans d'autres heus. Il ne lui reste que la bourse : Martin a bien voulu y penser. Sur les promesses de l'inconnue, Martin a songé à se faire exonérer du service et à acheter un fonds de commerce. Il voulait même s'y établir avec une conquête nouvelle qui le console de l'ancienne.

Il vient trouver Dif, marchand crémier, et s'offre à lui comme acquéreur. Sur la foi des pourparlers et en attendant de conclure, il consomme chez Dif, mais il ne signe rien, ne paie rien, et Dif de crier à l'escroquerie. Martin va ensuite chez Carrère, aussi marchand crémier. Nouveaux pourparlers, nouvelles dépenses, qui s'élèvent cette fois à 25 fr.; cette fois il signe, achète le fonds, et convient d'un dédit de 1,000 fr. L'inconnue payera. Mais l'inconnue n'a pas payé. Carrère en est pour ses 25 fr., lui aussi de crier à l'escroquerie.

Martin comparait aujourd'hui devant le Conseil présidé par M. Cardon de Chaumont.

M. le président : Avez-vous de l'argent pour vous exonérer et payer le fonds de Carrère ?

Martin : Non, mon colonel.

D. Comptez-vous en avoir? Et de qui? — R. Monsieur le président, c'est une jeune personne qui m'aime, et qui devait me faire les avances nécessaires.

D. Mais elle est mariée. — R. Oui, mon colonel.

D. Mais vous deviez en épouser une autre ?

Silence du prévenu. Il répond ensuite à plusieurs questions relatives à la prévention de dissipation d'effets d'équipement.

Le Conseil, après avoir entendu le réquisitoire de M. le commissaire impérial Pichon, et la plaidoirie de Me Fontaine de Rambouillet, trouve l'escroquerie suffisamment justifiée, écarte la prévention en ce qui concerne la dissipation d'effets d'équipement, et condamne le prévenu à une année d'emprisonnement et aux frais envers l'Etat.

— C'est par suite d'une erreur typographique que la continuation de la plaidoirie de Me H. Bert, dans l'affaire des liquidateurs de la société J. Mirès et C^o contre M. de Pontalba, a été indiquée comme remise à lundi prochain; c'est jeudi qu'il faut lire.

DEPARTEMENTS.

Côte-d'Or (Dijon). — On lit dans le Journal de la Côte-d'Or :

« Nous avons annoncé mardi qu'un individu s'était suicidé au moment où on allait l'arrêter entre les chemins d'Ahuy et de Fontaine. Nous avons aujourd'hui des détails plus complets sur cet homme, qui était le nommé Bouille, forçat libéré en surveillance, à Dijon, et qui se trouvait sous le poids de deux accusations capitales : la tentative d'assassinat sur M. Baulot, messager de Saint-Seine, et le meurtre d'un garde forestier de Besançon.

« Ce criminel, qui paraît être revenu à Dijon depuis les premiers jours de juillet, vivait de vol et de rapine; la nuit, il dévalisait les clos voisins de la baraque où il s'était installé, sur la route d'Ahuy.

« Dimanche matin, M. Grapin, l'ayant vu rentrer avec un paquet de linge dans la maisonnette en question, il en avertit quelques personnes, et dans l'après-midi ils allèrent frapper à la porte de la cabane. Ne recevant pas de réponse, ils enfoncèrent la porte, arborée avec des échelles; mais là, Bouille leur présenta un pistolet chargé, ce qui les fit reculer et aller chercher du secours.

« Quelques instants après, Bouille, tenant d'une main un échelas et une bouteille de cassis, de l'autre son pistolet, sortait tranquillement de la maisonnette et prenait le chemin des vignes.

« M. L..., négociant à Dijon, à qui on raconta le fait, jugeant qu'il s'agissait d'un malfaiteur dangereux, se mit à sa poursuite avec quelques jeunes gens en lui lançant des pierres et en criant aux vigneron alors dans les vignes de l'arrêter. Ceux-ci, devant la menace du pistolet, n'osèrent avancer.

« Cependant ces cris, cette poursuite acharnée avaient attiré un plus grand nombre de personnes. Bouille allait être cerné, lorsqu'il introduisit son pistolet dans sa bouche et se fit sauter la cervelle.

« On trouva dans sa poche cinq balles, une dizaine de couteaux; à sa ceinture était suspendu une longue-vue. Dans la cabane qu'il habitait, on retrouva également une quantité d'objets volés dans les clos des environs, et les papiers qui purent faire constater son identité.

SOUSCRIPTION AUTORISÉE PAR LE GOUVERNEMENT CHEMINS DE FER DES CHARENTES

Décret de concession inséré au Moniteur du 24 juillet 1862.

Emission de 50,000 actions de 500 francs.

Subvention du gouvernement : 20,495,000 fr.

Clôture de la Souscription.

Les souscriptions ne seront admises, à Paris et dans les départements que jusqu'au LUNDI 28 JUILLET INCLUSIVEMENT.

Les bureaux resteront ouverts le dimanche 27 juillet, de dix heures à cinq heures.

On souscrit à Paris : Chez MM. LES FILS DE GUILHOU JEUNE, 50, rue de Provence;

Et dans les départements, chez tous leurs correspondants.

On peut verser les fonds dans les succursales de la Banque de France au crédit de MM. les fils de Guilhou jeune, banquiers.

CRÉDIT AGRICOLE.

Le gouverneur du Crédit agricole a l'honneur d'informer MM. les porteurs des actions de la première émission qu'à partir du 1^{er} août prochain, il sera payé, sur présentation des titres, à Paris, au siège social, et dans les départements, chez MM. les receveurs des finances :

1^o — 4 fr. 50 par action, dont 2 fr. pour complément de dividende de 1861, et 2 fr. 50 à titre de première distribution provisoire sur le dividende de 1862;

2^o — Les intérêts et dividendes échus sur les valeurs de garantie.

Bourse de Paris du 25 Juillet 1862.

3 0/0 { Au comptant. D^{re} 68 50 — Hausse de 05 c. / Fin courant. — 68 45 — Sans chang.

4 1/2 { Au comptant. D^{re} 97 00 — Baisse de 50 c. / Fin courant. — 96 75 — Baisse 1 00 c.

Table with 4 columns: 3 0/0 comptant, 4 1/2 0/0 comptant, 4 1/2 ancien compt., 4 0/0 comptant, Banque de France, Dern. cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours.

ACTIONS.

Table with 2 columns: Action name, Dern. cours, comptant. Includes Crédit foncier, Crédit industriel, Crédit mobilier, Comptoir d'escompte, Orléans, Nord, etc.

OBLIGATIONS.

Table with 2 columns: Obligation name, Dern. cours, comptant. Includes Obl. foncier, Ville de Paris, Seine 1857, Orléans 4 0/0, etc.

Sam. au Théâtre-Français, Phèdre, tragédie en cinq actes, de Racine; les Plaideurs, comédie en trois actes, de Racine, et le Médecin malgré lui, comédie en trois actes de Molière. Les principaux artistes joueront dans cette représentation.

— A l'Opéra-Comique, pour les dernières représentations avant le congé de M. Montaubry, fixé irrévocablement au 6 août, Lalla Roukh et Rose et Colas. — Les 35^e, 36^e, 37^e et 38^e représentations auront lieu lundi, mardi, jeudi et samedi de la semaine prochaine.

— Au Gymnase, aujourd'hui 12^e représentation : les Maris à Système, comédie en 3 actes, de M. Belot, jouée par MM. Landrol, Berton, Kime, Blaisot; M^{me} Delaporte, Antonine, Damain, Dieudonné; un Fils de famille, par MM. Lafontaine, Lesueur, Berton, Landrol; M^{me} Ch. Lesueur, Mélanie, Fromentin. On commencera par Après le Bal, par Blaisot, M^{me} Montaland.

SPECTACLES DU 26 JUILLET.

OPÉRA. — Phèdre, les Plaideurs, le Médecin malgré lui. OPÉRA-COMIQUE. — Lalla Rouch, Rose et Colas. VAUDEVILLE. — Un Duel sous le cardinal de Richelieu. VARIÉTÉS. — Une Somnambule à Londres. GYMNASE. — Les Maris à système. PALAIS-ROYAL. — Danaé et sa nonne, Ah! que l'amour. PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Etrangères de l'Inde. AMBIGU. — Les Filles de marbre. GAITÉ. — Le Canal Saint-Martin. BEAUMARCHAIS. — Les Nuits de la Place Royale en 1640. THÉÂTRE-DÉJAZET. — Les Mystères de l'éte, la Rosière. DÉLAIEMENTS-COMIQUES. — Les Jolis Farceurs. TH. DES CHAMPS-ÉLYSÉES (S. H.). — La Gigale et la Fourmi. CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE. — Exercices équestres à 8 h. du soir. HIPPODROME. — Exercices équestres les dimanches, mardis, jeudis et samedis. JARDIN MAILLE. — Soirées dansantes les mardis, jeudis, samedis et dimanches.

